

**Tableau 500 – Taux d'impôt CORPORATIFS – 2017**

Taux d'impôt CORPORATIFS			
	Fédéral	Québec	Total
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	10,5 %	8,0 %	18,5 %
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	10,5 %	11,8 %	22,3 %
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 3 du CQFF)	10,5 %	4,0 %	14,5 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,8 %	26,8 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,8 %	26,8 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 4 du CQFF)	38,67 %	11,8 %	50,47 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,8 %	26,8 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,8 %	44,8 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 5 du CQFF)	38 1/3 %	s.o.	38 1/3 %



- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2017. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2017. D'autres modifications aux taux d'imposition sont prévues au Québec de 2018 à 2020.
- 2 - Des règles particulières permettent à certains actionnaires d'une PME de tenir compte des heures travaillées, même si elles ne sont pas rémunérées.
- 3 - Dans le cadre du budget du Québec du 26 mars 2015, il a été annoncé qu'une PME des secteurs primaire et manufacturier (société dont au moins 25 % de ses activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) pourra profiter de la DPE et d'une réduction additionnelle de 4 % de son taux d'imposition lorsque la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation sera de 50 % ou plus. Lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %, les taux de la DPE et de la réduction additionnelle sont diminués de façon linéaire. Une telle PME pourrait tout de même bénéficier de la DPE (sans égard à la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) si elle respecte le test des 5 500 heures rémunérées.
- 4 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 2/3 % du « revenu de placement total » (26 2/3 % avant 2016). Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 1/3 % (33 1/3 % avant 2016) des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD).
- 5 - Dans le cas où le dividende assujetti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu en 2017. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

 Informations à jour en date du 1<sup>er</sup> mai 2017